



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Société ISB France pour son site
sur le territoire de la commune de HONFLEUR**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.122-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2017 autorisant la société ISB France à exploiter des installations de mise en œuvre de produits de préservation et de stockage du bois dans la zone portuaire du Pôle quai en Seine sur le territoire de la commune de Honfleur ;
- Vu** la demande du 16 avril 2021, complétée le 15 octobre 2021, présentée par ISB France dont le siège social est situé à Pacé, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre les capacités de stockage

de bois production de son site situé sur la zone portuaire – Pôle quai en Seine - de la commune de Honfleur ;

- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale en date du 25 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2022 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique du 22 mars au 21 avril 2022 inclus sur le territoire de la commune de Honfleur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- Vu** la publication de cet avis dans les journaux Ouest France Calvados et Paris Normandie ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Ablon, Honfleur et Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu** les avis émis par les associations Honfleur ensemble Autrement et Estuaire Sud par courriels respectivement du 19 et 18 avril 2022 dans le cadre de la consultation publique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2022 ;
- Vu** le courriel du 15 juin 2022 de transmission du projet d'arrêté à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 juin 2022 ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des ajustements à son projet initial en termes de dimensionnement des îlots de stockage de bois, de hauteur de stockage de bois dans le bâtiment Ouest, de protection des membranes d'étanchéité des fosses de collecte des eaux pluviales, ces dispositions étant de nature à prévenir les risques pour l'environnement ;

Considérant que la société ISB France a joint à sa demande d'autorisation susvisée des demandes d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié susvisé, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

Considérant que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale en date du 25 juin 2020 susvisé a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale du projet ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet de prescriptions peut en conséquence ne pas être sollicité ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société ISB France, dont le siège social est situé à Pacé (35740), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Honfleur des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande susvisée de modifications des installations consistant à augmenter les surfaces et le volume total de stockage de bois, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Articles modifiés

Article 2.1 : Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions des articles 1.2.1.1 et 1.2.1.2 suivantes :

Article 1.2.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1532	2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume étant susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume maximal de bois stocké : 49 500 m ³
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L.	Cabine d'aspersion : Solution de traitement diluée dans la cuve de stockage 500 L. Bac de trempage : Produits dilués dans le bac 25 000 L Stock de produit concentré : Produit biocide : 10 430 L Colorant : 150 L Total : 36 080 L
3700		A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Cabine d'aspersion : 12 m ³ par jour Bac de trempage : 105 m ³ par jour Total : 117 m ³ par jour
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Cabine d'aspersion : Solution de traitement diluée (H400, H410) 500 L. Bac de trempage : Produits dilués dans le bac (H400, H410) 25 000 L Stock de produit concentré : Produit biocide (H400, H410) : 10,43 t Total : 35,93 t

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

Les activités exercées au sein de l'établissement relèvent du régime de l'autorisation préfectorale. Conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations relevant d'une rubrique DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale visée par la directive européenne IED est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont, au jour de la rédaction du présent arrêté, celles relatives au BREF STS « traitement de surface utilisant des solvants ». Cette rubrique est associée à la présence de la cabine d'aspersion et du bac de traitement du bois sur le site.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article R. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 1.2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le site s'étend sur une emprise de 65 049 m ²	Déclaration

Article 2.2 : Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Honfleur	Section CB n°2 (pour partie), 18, 19 et 20 (pour partie)	Zone portuaire – Terminal de Honfleur Pôle quai en Seine

Les parcelles susmentionnées d'une surface de 550 024 m² appartiennent à l'EPCI HAROPA Port (ex Grand Port Maritime de Rouen). L'exploitant dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour une surface de 61 410 m² au sein de ces parcelles.

Article 2.3 : Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes indiqués ci-après.

Un bâtiment à l'Ouest du site de 4800 m² comportant deux structures métallo-textiles formant deux cellules disposant :

- d'une zone de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues,
- d'une zone de stationnement des chariots élévateurs,
- d'un auvent en façade Nord où sont situés une tronçonneuse à paquets et le long de sa façade Ouest une benne de stockage des copeaux et des sciures à chargement automatique.

Au centre du site, les bureaux du personnel administratif, les locaux sociaux et vestiaires.

Un bâtiment à l'Est du site de 4800 m² en bardage acier et couverture fibrociment, formant deux cellules où sont aménagées :

- deux zones de stockage de panneaux de bois, des bois et produits non traités,
- une zone de ravitaillement des chariots élévateurs et traitement du bois d'une surface de 770 m² environ :
 - aménagée sur une dalle de béton imperméabilisée par une résine d'étanchéité,
 - équipée d'une cabine d'aspersion dotée d'un bac de rétention de la totalité du volume contenu dans la cabine, d'une détection anti-débordement avec une alarme, d'un dispositif anti-retour et d'un compteur d'eau, d'une disconnection gravitaire des alimentations en eau et produit de traitement, d'un système de comptage des consommations d'eau et de produit de traitement, d'un doseur automatique intégré permettant de déterminer la concentration de produit présent dans la solution de traitement,
 - équipée d'un bac de traitement d'un volume utile de 25 m³ de produit dilué, disposant d'une double paroi métallique, d'un dispositif de trempage avec vérin hydraulique permettant un égouttage optimum du bois traité par basculement de la charge à 30° pendant 10 minutes et d'un dispositif de sécurité comportant un flotteur anti-débordement, une sonde de détection du niveau haut, une sonde de détection du niveau dans la rétention du bac de trempage et un clapet anti-retour au niveau de l'adduction en eau potable du bac,
 - disposant d'une aire d'égouttage et de séchage des bois,
 - disposant d'un réseau de collecte des égouttures avec dispositif de reprise et réinjection dans le process.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de la zone de traitement du bois ainsi que d'une partie des zones de stockage susmentionnées. Ce périmètre correspond au périmètre IED. Ce périmètre est repris sur le plan joint en annexe.

Deux bâtiments au Sud du site de 2400 m² chacun comportant une structure métallo-textile dédiés au stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.

Des stockages extérieurs de bois en masse formant des îlots d'une surface au sol inférieure à 2500 m² distants de 10 mètres, d'une hauteur maximale de 4 mètres et répartis sur l'ensemble du site conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'ensemble des voiries du site sont en revêtement enrobé.

Article 2.4 : Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties calculé par le pétitionnaire est de **83 046,48** euros TTC. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ce montant étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer cette garantie.

Article 2.5 : Les prescriptions des articles 4.3.5 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du site

Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'eaux pluviales – Partie Nord de la zone portuaire Présence d'un débourbeur, décanteur, déshuileur La Seine Le réseau de collecte des eaux de ruissellement débouche dans l'ouvrage de traitement avant rejet. Présence en amont de l'ouvrage de traitement d'une vanne permettant d'empêcher le rejet vers la Seine d'éventuelles eaux d'extinction liées à un sinistre en partie Nord et par montée en charge, envoi de ces eaux vers le fossé n°1 par une canalisation de surverse dimensionnée à cette fin.
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de ruissellement du site Réseau d'eaux pluviales – Partie Sud de la zone portuaire Présence de deux débourbeurs, décanteurs, déshuileurs. Fossé Sud de la zone portuaire débouchant à 1 km à l'Ouest du site dans l'avant-port de Honfleur. Le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement abouti dans des fossés étanches communicants entre eux. Ces fossés permettent également la collecte et la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre. Dans cette configuration, des vannes de confinement judicieusement situées doivent être manuellement fermées selon la localisation du sinistre de manière à empêcher ces eaux d'extinction de rejoindre le fossé Sud de la zone portuaire aboutissant à la Seine.
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux usées – eaux vannes du site Réseau d'eaux pluviales – Partie Sud de la zone portuaire Système d'assainissement individuel – fosse septique Fossé Sud de la zone portuaire débouchant à 1 km à l'Ouest du site dans l'avant-port de Honfleur. Rejoint le point de rejet n° 2
Conditions de raccordement	Sortie du système d'assainissement individuel raccordé directement au réseau fossé Sud de la zone portuaire.

Le rejet n°3 se fait dans celui du point de rejet n°2.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n°1 et n°2 (Cf. repérage du rejet au 4.3.5.)

Paramètres	Rejet n°1 et rejet n°2 Concentration maximale (mg/l) (*)
Matière en suspension totales	≤ 30 mg/l
DBO5	≤ 30 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
HCT (Hydrocarbures totaux)	≤ 5 mg/l
Tébuconazole	< limite de quantification
Propiconazole	

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 61 410 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel en partie Sud est de 5 l/s/ha, soit 97,6 m³/h dans le cas présent compte tenu des surfaces des différents bassins versants.

Article 2.6 : Les prescriptions des articles 8.3.1 à 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.3.1. Définition générale des besoins

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1 du présent arrêté et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 30 juin 2021 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 1000 m³ utilisables sur 2 h (débit requis de 500 m³/h). Ce potentiel hydraulique doit être obtenu à moins de 100 mètres pour le premier Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. Le tiers au moins de ce potentiel hydraulique est délivré sous pression à proximité du ou des bâtiments à l'origine du dimensionnement du potentiel requis.

Article 8.3.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au Nord et au Sud du site pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre des installations de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations ou occupée par les eaux d'extinction.

Article 8.3.3. Moyens de lutte externes

Neuf poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sont disponibles à proximité :

- à l'angle Nord-Ouest du bâtiment Ouest (PI n°1730),
- à 20 m à l'Ouest de la façade Ouest du Bâtiment Est (PI n°1695),
- devant les bureaux de l'exploitant (PI n°1740),
- à 110 m à l'Ouest du bâtiment Ouest,
- à 120 m au Nord du bâtiment Ouest (PI n°1690),
- à 100 m au Sud du bâtiment Ouest (PI C),
- au milieu des terre-pleins Sud (PI B),
- à l'extrémité Sud-Est des terres pleins Sud (PI A),
- à 160 m au Nord-Ouest du bâtiment Ouest ((PI n°1680).

En complément, une réserve incendie à ciel ouvert de 800 m³ appartenant au Grand Port Maritime de Rouen se trouve à moins de 150 m de l'installation. Ce point d'eau incendie est pourvu de trois poteaux d'aspiration de 150 mm permettant l'alimentation en simultanée de 6 engins pompes.

L'exploitant s'assure régulièrement que les poteaux incendie sont en bon état et délivrent le débit en simultané prescrit à l'article 8.3.1. du présent arrêté. Cette vérification est au moins annuelle.

Article 2.7 : Les prescriptions de l'alinéa V de l'article 8.5.1. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cette fin, le confinement est réalisé sur le site à partir du réseau de collecte des eaux pluviales et de vannes manuelles de confinement judicieusement positionnées en amont ou en aval des fossés de collecte de manière à pouvoir isoler les fossés de collecte concernés selon la zone sinistrée où se développe l'incendie. C'est ainsi que le dispositif de confinement est composé de :

- 12 vannes de confinement manuelles dont une positionnée en amont de chaque point de rejet ;
- 6 fossés étanches reliés entre eux et dimensionnés pour confiner le volume des eaux d'extinction déterminé selon la règle D9A ; les volumes respectifs des fossés sont 1200 m³ pour le fossé 1, 150 m³ pour le fossé 2, 120 m³ pour le fossé 3, 260 m³ pour le fossé 4, 270 m³ pour le fossé 5 et 190 m³ pour le fossé 6 ;
- un fossé béton en partie Nord communiquant par surverse vers le fossé 1 au moyen d'une canalisation enterrée en cas de fermeture de la vanne de confinement située au plus près du point de rejet direct dans la Seine.

Les vannes de confinement doivent être signalées et accessibles afin d'être manœuvrées prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de ces vannes en position ouverte ou fermée, doit être lisible par une signalétique. Le personnel en charge de leur mise en œuvre est entraîné annuellement au cours d'exercices. Des consignes de gestion des eaux d'extinction sont établies selon la localisation du sinistre et précisent notamment la ou les vannes de confinement à fermer. L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de la disponibilité des fossés étanches.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Pour la présente installation, le volume de confinement ainsi calculé est de 1683 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.8 : Les prescriptions du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BOIS

Article 9.3.1. Dispositions générales applicables aux installations de stockage de bois

S'appliquent aux installations de stockage de bois les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées à l'exception des dispositions des articles suivants :

- article 5, alinéa I relatif à la distance minimale d'implantation des cellules de stockage couvert fermé de 20 mètre par rapport aux limites du site ;
- article 11, alinéa I et II relatifs à la réalisation d'une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et à la surface maximale des cellules de stockage égale à 3000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ;
- article 12, alinéa I et II relatifs à la division en cantons de désenfumage des cellules de stockage selon leur surface et l'équipement de ces cantons en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur, la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne devant pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- article 13, alinéa II relatif au maintien d'une voie engins dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction ;
- article 14, alinéa I relatif à la distance maximale de 150 mètres entre appareils incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- article 17 relatif à la mise en œuvre des dispositions de protection contre la foudre pour les stockages couverts ;
- article 19 relatif à la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps de l'alarme à l'exploitant obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages ;
- article 20, alinéa V relatif à la gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et en particulier à la position fermée par défaut des orifices d'écoulement en cas de confinement interne ;
- article 33, alinéa I et II relatif à la séparation des réseaux de gestion des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables.

En référence aux demandes d'aménagement de l'exploitant en application de l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement, les prescriptions des articles susmentionnés de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié sont aménagées et remplacées par les articles 9.3.2 et suivants du présent arrêté.

Article 9.3.2. Prescriptions particulières relatives à la distance d'implantation des cellules de stockage couverte (article 5, alinéa I)

Les bâtiments Ouest et Est existants et autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé sont situés à 10 mètres des limites du site, c'est-à-dire des limites de l'AOT (autorisation d'occupation temporaire).

Les nouveaux bâtiments composés d'une structure métallo-textile sont implantés à une distance de 6,6 mètres des limites de site. Les effets létaux et irréversibles liés à un incendie au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé sont contenus dans les limites du site.

Article 9.3.3. Prescriptions particulières relatives à la démonstration de la non ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre et à l'absence de système d'extinction automatique d'incendie de cellules de stockage (article 11, alinéa I et II)

L'exploitant justifie la non ruine en chaîne de la structure des bâtiments en métallo-textile sur la base du retour d'expériences des essais de résistance à incendie d'un hall de stockage de bois ayant une membrane de couverture en tissu technique enduit de PVC fourni dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. La structure métallique portante reste intègre en cas de respect d'une distance minimum de 1,5 mètre entre le bois stocké et la structure acier.

La structure du bâtiment Est est en lamellé-collé. Il ne comporte ni cellule de stockage avoisinante, ni dispositif de recoupement. Ces caractéristiques constructives limitent le risque de ruine en chaîne de la structure. L'exploitant étudiera les solutions techniques de renforcement du degré de stabilité au feu de l'ensemble de la structure portante de ce bâtiment et leur coût sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté et proposera au préfet, parmi celles techniquement faisables à un coût économiquement acceptable, la solution technique retenue avec un échancier de mise en œuvre n'excédant pas 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le bâtiment Ouest en structure métallo-textile et le bâtiment Est en structure lamellé-collé ne disposent pas de système d'extinction automatique d'incendie. La protection incendie de ces bâtiments est assurée par les moyens de protection incendie définis aux articles 8.3.3 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé.

Les nouveaux bâtiments prévus au Sud sont constitués d'une structure métallo-textile. Leur surface respective sera de 2 400 m². Cette surface est bien inférieure à la surface maximale de 3 000 m² imposée en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

Article 9.3.4. Prescriptions particulières relatives à la division en cantons de désenfumage des cellules de stockage et aux dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (article 12, alinéa I et II)

De conception, les bâtiments composés de structure métallo-textile ne nécessitent pas la mise en œuvre de cantons de désenfumage et de dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur. Les bâches textiles en PVC recouvrant les structures métalliques sont non-gouttantes, classées M2 et leurs soudures fondent à partir de 100 °C. En cas d'incendie, elles fondent et libèrent les fumées et gaz chauds de combustion. Ces bâtiments comportent des amenées d'air frais assurées par des ouvertures d'aération situées en partie basse des bâtiments (10 grilles sur chaque côté et 11 grilles sur chaque façade) et 3 extracteurs d'air pour chacun des deux nouveaux bâtiments et 6 extracteurs pour le bâtiment Ouest.

Le bâtiment Est comporte des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur. La surface des exutoires représente 2 % de la surface utile d'évacuation. Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle de surface au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture sont intégrés. Les commandes des exutoires de fumées sont automatiques et manuelles. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de secours. Le système de désenfumage est régulièrement contrôlé par un organisme compétent.

Article 9.3.5. Prescriptions particulières relatives au maintien d'une voie engins dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation (article 13, alinéa II)

A défaut de disposer d'une voie engins dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, exigence impossible à satisfaire au regard de l'implantation des bâtiments et des limites physiques des autorisations d'occupation temporaire dont dispose l'exploitant, l'organisation des stockages est définie de manière à ce que tous les stockages couverts soient accessibles sur leur demi-périmètre.

Les engins des services de secours peuvent circuler sur les parties Nord et Sud de l'établissement, entre les zones de stockage extérieurs sur une voie revêtue d'un enrobé d'une largeur minimale de 6 mètres.

Les allées entre les stockages ont une largeur minimale de 7 mètres.

Article 9.3.6. Prescriptions particulières relatives à la distance maximale de 150 mètres entre appareils incendie (article 14, alinéa I)

Les moyens externes de lutte contre l'incendie définis à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017 modifié permettent de répondre aux exigences de l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Calvados du 30 juin 2021. La

distance entre les poteaux incendie repérés PI A et PI n°1695 excédant 150 mètres n'est pas de nature à compromettre l'efficacité d'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.7. Prescriptions particulières relatives aux dispositions de protection contre la foudre des stockages couverts (article 17)

Les dispositions de protection contre la foudre pour les stockages couverts à mettre en œuvre en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié susmentionné doivent être installées et opérationnelles avant le 30 juin 2023.

Article 9.3.8. Prescriptions particulières relatives à la détection automatique incendie (article 19)

Pour compenser l'absence de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps de l'alarme à l'exploitant obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages, l'exploitant met en œuvre au sein de son établissement le dispositif de type « Firetrex » défini dans son dossier de demande d'autorisation dans tous les armoires et tableaux électriques de son établissement. Ce dispositif permet à la fois la détection et l'extinction d'un incendie. L'exploitant veille régulièrement au bon fonctionnement et à l'entretien de ces dispositifs. Ces derniers sont intégrés dans le plan annuel de contrôles des équipements de protection incendie de l'établissement.

Article 9.3.9. Prescriptions particulières relatives à la position des orifices d'écoulement en cas de confinement interne (article 20)

Compte tenu du double rôle des fossés de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, par dérogation à l'alinéa V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié susmentionné, les vannes de confinement à manœuvrer en cas de sinistre ne peuvent être par défaut en position fermée. Les vannes de sectionnement ou de confinement, manœuvrables manuellement, sont repérées in situ. Sur chaque vanne, une signalisation permet de connaître le sens de rotation pour la fermer ou l'ouvrir. L'exploitant définit des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie et les vannes à fermer selon la zone de stockage impactée pour confiner les eaux d'extinction. L'exploitant effectue des tests trimestriels de bon fonctionnement des vannes. Les clefs de manœuvre des vannes sont judicieusement positionnées et aisément accessibles aux personnels d'exploitation.

Article 9.3.10. Prescriptions particulières relatives à la séparation des réseaux des eaux pluviales non souillées et susceptibles d'être polluées (article 33)

La gestion des eaux pluviales autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017 n'impose pas une séparation des réseaux de gestion des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables. Toutes les eaux pluviales collectées sont traitées avant rejet en vue de respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 modifié précité.

Article 9.3.11. Prescriptions relatives au volume maximal de stockage et au plan de stockage

L'exploitant s'assure en permanence que le volume total de stockage de bois présent sur l'établissement, en extérieur ou dans les bâtiments, n'excède pas le volume de 49 500 m³.

L'exploitant respecte le plan de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues annexé au présent arrêté.

Article 9.3.12. Prescriptions relatives aux conditions de gestion des stockages de bois

Les bois traités seront systématiquement stockés sous abri, dans le bâtiment Est, sur la dalle béton revêtue d'une résine d'étanchéité.

Le stockage maximum de bois traité présent après traitement dans le bac de trempage est de 350 m³.

Le stockage de bois sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- les aires de stockages sont entièrement imperméabilisées ;
- les îlots de stockages sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation ;
- la hauteur de stockage en masse des bois est limitée à 4 m en extérieur et dans le bâtiment Est et à 5 m dans les autres bâtiments ;
- les stockages doivent être éloignés de plus de 10 m de la limite de l'AOT (autorisation d'occupation temporaire) ;
- l'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité ;
- les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours, afin d'isoler et maîtriser rapidement un éventuel foyer ;
- le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment) ;
- une distance minimum de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; pour les bâtiments en structure métallo-textile, cette distance minimum est portée à 1,5 mètre ;
- une distance minimum de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage ;
- les stockages en masse forment des îlots de surface maximale au sol de 500 m² pour les stockages couverts et de 2 500 m² pour les stockages extérieurs ;
- la distance entre les îlots est de 10 mètres minimum ;
- les stockages extérieurs sont positionnés à une distance de 10 mètres des parois des bâtiments. ;
- les stockages extérieurs sont suffisamment éloignés des fossés de collecte des eaux pluviales pour ne pas altérer leur étanchéité en cas d'incendie. En particulier, sont disposés des blocs béton incombustibles en pieds de stockage entre les stockages et les fossés, ces blocs étant positionnés en longueur à au moins 1 mètre du point de jonction entre la membrane d'étanchéité et la plateforme de stockage.

Article 9.3.13. Prescriptions relatives au risque de propagation d'un incendie lié au tronçonnage des bois

L'exploitant étudie les moyens de limiter les risques de propagation d'un incendie lié au tronçonnage des bois au bâtiment Ouest de stockage de bois en masse et transmet à l'Inspection des installations classées cette étude avec tous les éléments d'appréciation utiles ainsi qu'un plan d'actions avec un échéancier de réalisation sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nouvelles prescriptions – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'exploitant procède au nettoyage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et détermine les mesures à prendre en vue de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017 modifié sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions supprimées ou remplacées

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 est supprimée.

L'annexe 2 relative au plan du site de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ISB France.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

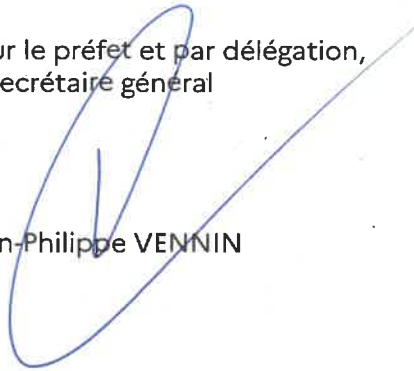
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

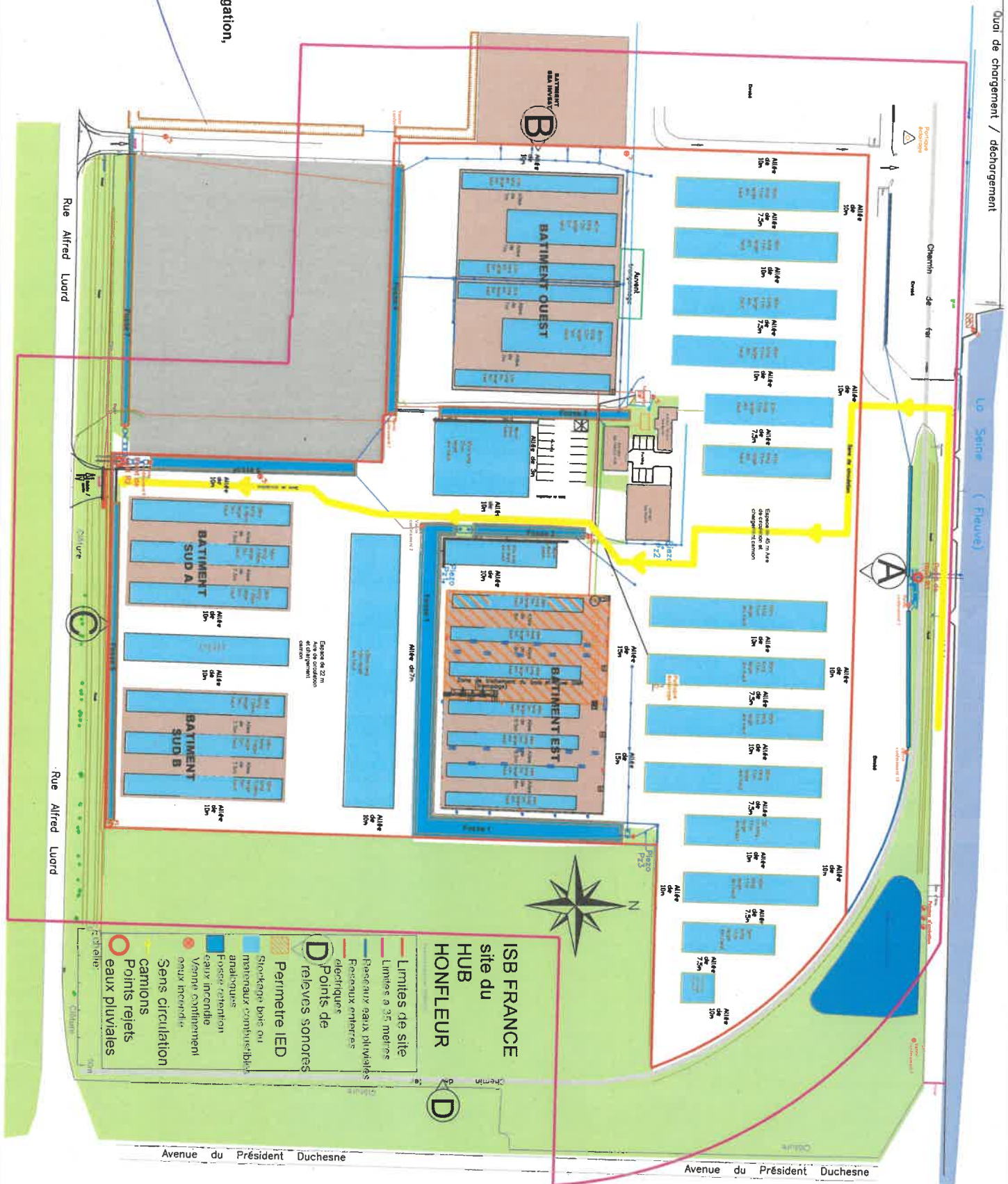
Jean-Philippe VENNIN



Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le maire de Honfleur
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 : Plan du site ISB France HUB de la zone portuaire de Honfleur



Caen, le 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

